

Nice, le **23 AOUT 2023**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société GALGANI

Installation de concassage, broyage, criblage de déchets inertes

située 1260 chemin de la Sine – Lieu-dit la Plus Haute Sine

06140 VENCE

**Arrêté préfectoral rendant la société GALGANI redevable
d'une amende administrative**

n°785

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7-II, L.171-11, L.511-1, L.514-5 et R.171-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

VU l'arrêté préfectoral portant suspension d'activité n°749 du 19/04/2023 ;

VU le courrier préfectoral du 21/04/2023 adressé à l'exploitant ;

VU le rapport n°2023_244 de l'inspection de l'environnement du 02/06/2023 relatif à la visite d'inspection du 02/05/2023 ;

VU le courrier n°2023_245 du 02/06/2023 transmettant à l'exploitant le rapport susvisé conformément aux articles L.171-6, L.171-7-III et L.514-5 du code de l'environnement, et l'informant de la possibilité dont il dispose pour faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant dans le délai susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il a été ordonné à la société Galgani par arrêté préfectoral portant suspension d'activité n°749 du 19/04/2023 susvisé, une suspension de l'activité classée sous la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à savoir le broyage, concassage et le criblage de déchets inertes, à effet immédiat dès la notification de l'arrêté préfectoral et que ce dernier a été notifié à l'exploitant le 22/04/2023 en recommandé avec accusé de réception par courrier préfectoral du 21/04/2023 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté par l'inspection de l'environnement le 02/05/2023 que la société Galgani poursuivait son activité de broyage, concassage et criblage de déchets inertes avec le fonctionnement du concasseur de marque Rubble Master modèle RM Compact Crusher, type RM 100GO!, numéro de série RM 100GO!-01.172 d'une puissance de 235 kW en violation de l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant suspension d'activité n°749 du 19/04/2023 susvisé ;

- CONSIDÉRANT** que la société Galgani n'est pas titulaire d'un arrêté préfectoral d'enregistrement pour exploiter une installation classée sous la rubrique 2515-1a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement alors qu'elle fait fonctionner un concasseur de marque Rubble Master modèle RM Compact Crusher, type RM 100GO!, numéro de série RM 100GO!-01.172 d'une puissance de 235 kW ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant tire un avantage financier de l'exploitation de ses installations de broyage, concassage, criblage de déchets inertes en absence d'autorisation administrative et en violation de la mesure de suspension d'activité ordonnée par l'arrêté préfectoral portant suspension d'activité n°749 du 19/04/2023 et que cet avantage financier peut être estimé pour la période du 24/04/2023 au 02/05/2023 à 10 035 € sur la base des mouvements de déchets inertes entrants et des déchets inertes criblés sortants du site dont le coût est estimé respectivement à 23,52 € par tonne et 12,00 € par tonne ;
- CONSIDÉRANT** que la poursuite d'activité d'une installation en violation d'une suspension d'activité est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que l'article L.171-7-II du code de l'environnement prévoit qu'il peut être fait application des dispositions de l'article L.171-8-II du code de l'environnement aux fins d'obtenir l'exécution de la décision de suspension d'activité et que l'amende administrative peut inciter l'exploitant à obtempérer ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

En application de l'article L.171-7-II du code de l'environnement, la société Galgani, n°SIRET n°405 404 211 00014, dont le siège social est situé 470 route de Provence, 06140 Tourrettes-sur-Loup est rendue redevable pour son installation située 1260 chemin de la Sine Lieu-dit la Plus Haute Sine 06140 Vence, d'une amende administrative d'un montant de 10 035 € (dix-mille-trente-cinq euros) pour ne pas avoir obtempéré à la mesure de suspension édictée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°749 du 19/04/2023 susvisé.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 10 035 € (dix-mille-trente-cinq euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du centre de service partagé (CSPR) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 2. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://telerecours.fr>

Article 3. Publicité et exécution

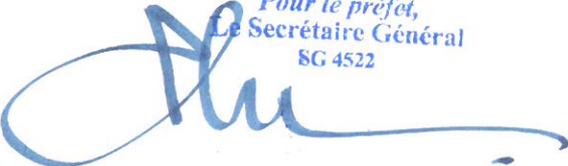
Le présent arrêté sera notifié à la société GALGANI et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Vence,
- au commandant de groupement de gendarmerie,
- au Centre de Service Partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522*



Philippe LOOS

